

Projet de loi de lutte contre la contrefaçon

I- Échelle commerciale

Pour rétablir la proportionnalité des mesures prévues dans le projet de loi contre la contrefaçon (notion d'échelle commerciale), deux séries d'amendements sont nécessaires :

- une première série (A) visant à réintroduire la définition de la notion d'échelle commerciale
- une seconde (B) visant à rétablir le rappel à cette notion, dans les articles précisant les conditions de mise en oeuvre de ces procédures civiles exceptionnelles (sur le recouvrement des dommages-intérêts (1) et les modalités d'enquête/démantèlement des réseaux (2)).

A/ Définition et précision de la notion d'échelle commerciale :

« Constitue une contrefaçon à l'échelle commerciale toute atteinte portée en connaissance de cause dans un but lucratif, et causant au détenteur de droits des pertes substantielles impactant manifestement son activité économique. »

[Rappel : Précédente définition, jugée imprécise par les sénateurs :

« Constitue une contrefaçon à l'échelle commerciale toute atteinte commise en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial, direct ou indirect. »]

Articles du projet de loi :

3 ; 9 ; 17 ; 19 ; 23 ; 28 (3° - art. L. 722-1) ; 30

B/ Réintroduire la notion d'échelle commerciale :

1) Recouvrement des dommages-intérêts

Texte type : « **En cas d'activité de contrefaçon exercée à l'échelle commerciale** et si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu auteur de l'atteinte aux droits, notamment le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner en tant que de besoin la communication des documents bancaires, financiers ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes. »

3 (art. L. 521-6 alinéa 5) ; 10 (art. L. 615-3 alinéa 5) ; 20 (art. L. 623-27-1 alinéa 5) ; 24 (art. L. 716-6 alinéa 5) ; 28 (3° - art. L. 722-3 alinéa 5) + 31 (art. L. 331-1-1)

2) Modalités d'enquête/de démantèlement des réseaux

Texte type : « À la requête du demandeur, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue [au présent titre] peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits ou procédés contrefaits qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a

été trouvée en possession de produits contrefaits **à l'échelle commerciale** ou mettant en oeuvre des procédés contrefaits **à l'échelle commerciale** ou qui fournit **à l'échelle commerciale** des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits, la mise en oeuvre de ces procédés ou la fourniture de ces services »

3 (art. L. 521-5) ; 12 (art. L. 615-5-2 alinéa 1) ; 20 (art. L. 623-27-3 alinéa 1) ; 26 (art. L. 716-7-1 alinéa 1) ; 28 (3° - art. L. 722-5 alinéa 1) + 31 (art. L. 331-162)

II- Exceptions au droit d'auteur

Dans le livre VII sur la propriété littéraire et artistique, des amendements visant à sécuriser l'exercice des exceptions au droit d'auteur sont nécessaires. L'exercice des exceptions est souvent suffisamment complexe pour justifier un examen approfondi du dossier, ce que ne permettront pas les mesures prévues dans le projet de loi.

Ainsi, à défaut d'examen au fond, ces procédures pourraient être engagées contre des auteurs ou éditeurs de logiciels ayant exercé l'exception de décompilation ou d'ingénierie inverse prévue à l'article L. 122-6-1 du code de la propriété intellectuelle. Le risque s'est déjà présenté par le passé avec le lecteur multimedia libre VLC, pour lequel Apple a tenté d'intimider les auteurs sur la base de brevets sur leurs formats.

Il s'agit là de protéger des pratiques légales et nécessaires à la mise en oeuvre de l'interopérabilité (et donc à la concurrence sur le marché du logiciel), et d'éviter de faire de cette loi une arme anti-concurrentielle au profit des acteurs dominants. Il est donc primordial que le juge ait obligation de s'assurer que les atteintes présumées ne peuvent résulter du jeu des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins.